



DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CCAS

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEC2024_05

Objet : attribution d'une aide exceptionnelle, par le centre communal d'action sociale de la commune de Thyez, à Madame [REDACTED]

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Thyez ;

Vu l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles pouvant donner délégation de pouvoirs du conseil d'administration du CCAS au Président et au Vice-Président ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS n°06.20 du 21 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs par le conseil d'administration au Président et à la Vice-Présidente, notamment le point n°1 : attribution des prestations d'aide sociale facultative en urgence pour un montant maximal de 200 € ;

Vu les délibérations du conseil d'administration n°DELCCAS2024_06 et DELCCAS2024_07 du 10 avril 2024 portant sur le règlement des aides sociales facultatives du CCAS de Thyez ;

Considérant que la demande d'aide présentée par Madame LAMARCHE Marie-José, Conseillère à la Mission Locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc, en faveur de Madame [REDACTED] répond aux critères d'attribution du règlement précité ;

DECIDE

Article 1 : d'attribuer à Madame [REDACTED] une aide alimentaire, sous forme de bon de commande d'un montant de 50 € (CINQUANTE EUROS), pour l'achat de produits alimentaires, hors alcool, produits d'hygiène, utilisable à INTERMACHE situé 2525 Avenue des Vallées, 74300 THYEZ.

Article 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions du Président du Centre Communal d'Action Sociale de Thyez.

Article 3 : monsieur le Président du CCAS, ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyez, le 5 novembre 2024

La Vice-Présidente,

Mariane PERY



« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 06/11/2024

Publié ou notifié le : _____

Le directeur général des services

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.